

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
ARRET CIVIL DE DEFAULT N° 525 DU 07/05/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Z N

C/

T S EPSE

Z

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 11 janvier 2019 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 septembre 2018, M. Z N a relevé appel du jugement civil contradictoire n°1502 rendu le 29 juin 2018 et signifié le 22 août 2018, par lequel le Tribunal de première Instance d'Abidjan a statué ainsi qu'il suit : « Déclare Mme T S épouse Z recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Ordonne à l'Agent Judiciaire du Trésor de procéder désormais au partage égal des virements à venir concernant l'entreprise commune dénommée « EDITION ATTITO » entre Mme T S épouse Z et M. Z N ;

Rejette la demande en divorce de M. Z N ;

Met les entiers dépens de l'instance à la charge de M. Z N » ;

Il résulte des énonciations du Jugement attaqué que par exploit en date du 15 février 2018, Mme T S épouse Z a fait servir assignation à M. Z N aux fins de voir :

- Dire que l'Entreprise EDITION ATTITO n'est pas un bien propre à M. Z N, mais plutôt un bien commun du couple
- Ordonner à l'Agent Judiciaire du Trésor de procéder désormais au partage égal des virements à venir entre les époux Z ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner le défendeur aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, Mme T S épouse Z expose qu'elle a contracté mariage avec Z N, le 29 mars 2007, sous le régime de la communauté de biens ;

Elle signale qu'ils ont créé une entreprise dénommée « EDITION ATTITO » qui fournit des prestations à l'Etat de Côte d'Ivoire contre des virements du Trésor Public ;

Elle fait savoir que son époux qui a abandonné le domicile conjugal sept mois après leur mariage, gère l'entreprise à son seul profit, alors qu'elle finance ladite entreprise ; Elle demande au Tribunal d'ordonner à l'Agent Judiciaire du Trésor de procéder désormais au partage égal des virements à venir ;

En réaction, Z N a sollicité le divorce au motif que son épouse a prémédité la mort de son unique fils ;

Se fondant sur l'article 95 de la loi n° 64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 02 août 1983, le Tribunal a relevé que les fruits de l'entreprise commune ne sont pas équitablement partagés et a ordonné à l'Agent Judiciaire du Trésor de procéder désormais au partage égal entre les époux, des virements à venir ;

Le Tribunal a en outre débouté M. Z N de sa demande reconventionnelle en divorce, au motif que les faits par lui allégués ne sont nullement prouvés et que sa demande manque de fondement ;

En cause d'appel, M. Z N déclare qu'il a créé l'entreprise EDITION ATTITO en 1991, qu'il l'a immatriculée à la CNPS le 30 septembre 2002 et au Registre de commerce le 21 avril 2008 de sorte que ladite entreprise créée antérieurement à leur mariage, relevé à la date du 29 mars 2007, ne saurait être un bien commun ;

Il ajoute que depuis leur mariage, son épouse et lui n'ont pu mettre en place un projet ou un compte communs, celle-ci gérant ses propres affaires au sein de son Eglise et sa pâtisserie et lui son entreprise ;

Il fait grief au Tribunal de n'avoir pas tenu compte des pièces relatives à la création de son entreprise ; Il sollicite l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Mme T S épouse Z n'a pas conclu en appel ;

Le Ministère Public, au motif que l'entreprise EDITION ATTITO a été créée avant le mariage et que les virements faits à la société, en paiement des livraisons ne constituent pas des économies sur les fruits et revenus de ladite société, conclut à l'infirmité du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

A- EN LA FORME

1- Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de M. Z N a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

2-Sur le caractère de la décision

Mme T S épouse Z n'a pas été citée à sa personne et n'a pas conclu ;

Il n'est également pas établi qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il convient de statuer par défaut à son égard ;

B. AU FOND

M. Z N soutient qu'il a créé l'entreprise EDITION ATTITO avant leur mariage célébré le 29 mars 2017, comme l'attestent la demande d'immatriculation au registre du commerce et la fiche d'immatriculation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et que c'est à tort que le Tribunal a ordonné le partage à part égal des revenus ;

Mme T S épouse Z n'a pas comparu pour contester ses déclarations ;

Aux termes de l'article 95 de la loi n° 64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 02 août 1983, qui dispose que: « La communauté se dissout par l'absence ou par la mort de l'un des époux, par le divorce, par la séparation de corps ou par le changement du régime de la communauté de biens en régime de la séparation de biens » ;

En l'espèce, il n'est pas établi que l'entreprise litigieuse est commune aux parties ;

En tout état de cause, même en présence d'une telle preuve, le partage judiciaire d'un bien issu d'une communauté ne peut intervenir que lorsque cette communauté est dissoute ;

En l'état de la procédure, aucune pièce n'atteste de la dissolution de la communauté des époux Z ;

Il s'ensuit que c'est à tort que le Tribunal a fait droit à la demande de Mme T S épouse Z;

Il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué ;

Sur les dépens

Mme T S épouse Z succombe à l'instance ;

Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Mme T S épouse Z, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare M. Z N recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N° 1502 rendu le 29 juin 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déboute Mme T S épouse Z de sa demande en partage portant sur les virements effectués au profit de l'Entreprise EDITION ATTITO ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.